



RÈGLEMENT DE COURS ET D'EXAMEN

concernant la formation de

EXPERT EN CAS DE LITIGE certifié ASC – FeRC

Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.



Table des matières

1. Disposition générale.....	3
1.1. Profil.....	3
1.2. Organe responsable	3
2. Organisation.....	3
2.1. Commission de cours et d'examen	3
2.2. Tâches de la commission de cours et d'examen	4
2.3. Ouverture au public et surveillance.....	4
3. Inscription, admission.....	5
3.1. Inscription	5
3.2. Admission	5
3.3. Frais.....	5
4. Déroulement des cours	6
5. Déroulement de l'examen	6
5.1. Généralités.....	6
5.2. Epreuves d'examen et nature de l'examen	6
5.3. Exigences	7
5.4. Moyens auxiliaires autorisés	7
5.5. Exclusion	8
5.6. Experts.....	8
5.7. Déroulement de l'examen	8
5.8. Séance d'attribution des notes.....	8
5.9. Notation des épreuves	8
5.10. Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme	9
5.11. Répétition.....	9
5.12. Validation des acquis	9
6. Diplôme, titre et procédure.....	10
6.1. Titre et publication.....	10
6.2. Retrait du certificat.....	10
6.3. Voies de droit.....	10
7. Disposition finale.....	10
8. Arrêté	11



1. DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1. Profil

L'expert certifié est par principe un maître carreleur. Il acquière, au cours de sa formation complémentaire d'expert, les compétences techniques, relationnelles et administratives nécessaires à la bonne conduite et la réalisation d'expertises techniques objectives et neutres.

Il est en mesure d'analyser et d'apporter des réponses aux différentes problématiques qui peuvent survenir avant, durant ou en fin de travaux de revêtements de carrelage, pierre artificielle ou pierre naturelle. Il agit en tant qu'expert technique et peut, sur demande, intervenir comme médiateur. Il peut être mandaté tant par des maîtres d'ouvrages privés ou publiques, par les professionnels du bâtiment que par des juges de tribunaux.

1.2. Organe responsable

Les organisations du monde de travail – Ortra – suivantes constituent les organes responsables:

- Fédération Romande du Carrelage, – FeRC – ci-après dans le texte
- ASC Association Suisse du Carrelage, – ASC – ci-après dans le texte

La FeRC est compétente pour la Suisse romande et l'ASC est compétente pour la Suisse alémanique et le Tessin. Chaque Ortra œuvre dès-lors pour sa région comme organe responsable.

2. ORGANISATION

2.1. Commission de cours et d'examen

Chaque Ortra confie les tâches liées à l'organisation des cours et à l'octroi du certificat à sa propre commission de cours et d'examen. Chacune d'elles est composée d'au moins 5 membres, dont au minimum 3 experts certifiés, nommés par l'organe responsable.

Les commissions se constituent par elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.



2.2. Tâches de la commission de cours et d'examen

Pour la formation, la commission :

- a) Définit le plan de formation ;
- b) Fixe les frais d'inscription au cours ;
- c) Organise les cours pour les experts postulants ;
- d) Nomme et engage les formateurs ;
- e) Décide de l'admission aux cours ainsi que d'éventuelles exclusions ;
- f) Traite les requêtes et les recours ;
- g) S'occupe de la comptabilité et de la correspondance relative à la formation.

Pour l'examen, la commission :

- h) Définit le programme d'examen ;
- i) Fixe la taxe, la date et l'heure d'examen ;
- j) Donne l'ordre de préparer les épreuves de l'examen et organise l'examen ;
- k) Nomme et engage les experts et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- l) Décide de l'admission à l'examen ainsi que d'éventuelles exclusions de l'examen ;
- m) Décide de l'octroi du certificat ;
- n) Traite les requêtes ;
- o) S'occupe de la comptabilité et de la correspondance relative à l'examen ;
- p) Décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et formations équivalents au titre de Maître carreleur ;
- q) Veille au développement et l'assurance de la qualité de la formation.

La commission a également pour tâche d'arrêter les directives relatives au présent règlement et de les mettre à jour périodiquement. Elle décide de manière autonome et valablement. Seules les notions d'organisation et de financement doivent être proposées au Comité central de l'organe responsable pour approbation, comité auquel la commission doit rendre compte de ses activités.

La Commission de cours et d'examen peut déléguer les tâches administratives en relation avec le déroulement des cours et de l'examen au secrétariat de l'organe responsable.

2.3. Ouverture au public et surveillance

L'examen est placé sous la responsabilité de l'organe responsable. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission de cours et d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.



3. INSCRIPTION, ADMISSION

3.1. Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres requis pour l'admission;
- c) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;

3.2. Admission

Sont admis à suivre les cours les candidats qui :

- ont obtenu avec succès le diplôme fédéral de maître carreleur ou d'autres diplômes et formations équivalents.

Sont admis à se présenter à l'examen les candidats qui :

- ont suivi au minimum 80% des cours.

Tant pour les cours que pour l'examen, l'admission est soumise aux paiements préalables des frais de cours et d'examen.

Les décisions concernant l'admission sont communiquées par écrit aux candidats. Les décisions négatives indiquent les motifs.

La commission de cours et d'examen peut accorder des dérogations si celles-ci sont justifiées.

3.3. Frais

Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte des frais d'inscription et de cours. Les taxes d'examen, ainsi que les frais d'éventuels matériel de cours sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

Le candidat qui se retire de la formation n'a droit à aucun remboursement. La commission de cours et d'examen peut, en cas de force majeure et indépendant de la volonté du candidat, décider d'un remboursement partiel.

L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée en relation avec le nombre d'épreuves répétées.

Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée des cours et de l'examen sont à la charge du candidat.



4. DÉROULEMENT DES COURS

Le plan de formation détaillé ainsi que la durée des cours sont décrits en annexe 1.

La formation est séparée en deux blocs distincts, à savoir

- a) Connaissances générales
- b) Connaissances spécifiques

5. DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

5.1. Généralités

L'examen permet d'évaluer, à l'aide de situations proches de la pratique, si le candidat sait engager les compétences enseignées et appliquer les connaissances acquises.

Par une expertise à réaliser, le candidat est évalué sur ses compétences en tant qu'expert en cas de litige. Ce travail fait partie intégrante de l'examen.

5.2. Epreuves d'examen et nature de l'examen

La durée totale de l'examen est d'environ 240 minutes. A cela s'ajoute le temps de travail à domicile nécessaire à la réalisation du rapport d'expertise.

Les paragraphes suivants donnent une description de chaque partie d'examen. La liste ci-après est à prendre comme fil conducteur et n'est en aucun cas exhaustive.

Nr.	Epreuve	Type d'épreuve	Durée	Pondération
1	Connaissances générales	Par écrit	env. 90 min.	1

Evaluation des connaissances générales acquises selon le plan de formation en annexe 1

- Savoir-être et compétence de communication
- Administration
- Droit et normes
- Déroulement d'une expertise (base théorique)



Nr.	Epreuve	Type d'épreuve	Durée	Pondération
-----	---------	----------------	-------	-------------

2	Connaissances spécifiques	Par écrit	env. 90 min.	1
---	---------------------------	-----------	--------------	---

Evaluation des connaissances spécifiques acquises selon le plan de formation en annexe 1

- Calculation
- Connaissance technique
- Technique de construction
- Normes et fiches techniques (spécifique métier)

3	Rédaction d'une expertise	Par écrit	à domicile	1
---	---------------------------	-----------	------------	---

Les candidats doivent réaliser un rapport d'expertise complet.

Le candidat est confronté à un cas de litige réel. Le candidat dispose d'un temps durant lequel il peut évaluer la situation. Dans un second temps, il doit rédiger son rapport d'expertise complet, en apportant des réponses aux demandes du mandant.

Chaque candidat rédige son rapport à domicile. Le délai de remise des rapports est fixé par la commission de cours et d'examen.

4	Entretien technique	Par oral	env. 60 min.	2
---	---------------------	----------	--------------	---

L'entretien technique se déroule sous la forme d'une présentation et d'un entretien entre candidat et experts. Le candidat explique son expertise réalisée et répond aux questions des experts.

Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission de cours et d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation.

5.3. Exigences

La commission de cours et d'examen définit les exigences et prépare l'examen final.

5.4. Moyens auxiliaires autorisés

- a) Examen écrit: Aucun support ou document de cours n'est autorisé pour les épreuves 1 et 2, sauf ceux spécifiés lors de la convocation.
- b) Examen oral : Seuls sont autorisés les documents utilisés et joints au rapport d'expertise



5.5. Exclusion

Est exclu de l'examen quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission de cours et d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission de cours et d'examen ait arrêté une décision formelle.

5.6. Experts

Les experts aux examens sont nommés par la commission de cours et d'examen.

Les experts se récuse s'ils entretiennent ou ont entretenu des liens privés ou professionnels.

5.7. Déroulement de l'examen

Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

Deux experts au moins procèdent à l'examen oral, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

5.8. Séance d'attribution des notes

La commission de cours et d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance organisée après l'examen.

Les membres de la commission de cours et d'examen se récuse s'ils entretiennent ou ont entretenu des liens privés ou professionnels.

5.9. Notation des épreuves

Chaque épreuve est évaluée par une note de position à 1 décimale.



5.10. Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

L'examen est réussi si:

- a) La note globale de l'examen final est d'au moins 4.0 ;
- b) la moyenne des notes des épreuves n° 3 & 4 est d'au moins 4.0 ;
- c) pas plus de deux notes d'épreuve ne sont en-dessous 4.0 ;
- d) aucune note d'épreuve n'est en-dessous de 3.0.

L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se présente pas à l'examen;
- b) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- c) est exclu de l'examen.

La commission de cours et d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le certificat d'expert est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes ou les appréciations des différentes épreuves d'examen et la note globale ou l'appréciation globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de recours, si le diplôme est refusé.

5.11. Répétition

Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à une reprises, cela sous réserve qu'une nouvelle session d'examen puissent être organisée.

L'examens répété ne porte que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a obtenu une note en-dessous de 4.0.

Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également à l'examen répété.

5.12. Validation des acquis

La commission de cours et d'examen peut décider de valider des attestations d'autres formations reconnues ou qualifications et expériences équivalentes, qui satisfont au minimum les contrôles des compétences.



6. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

6.1. Titre et publication

Le certificat d'expert en cas de litige est délivré par l'organe responsable. Il porte la signature du président de la commission de cours et d'examen et du président d'organe responsable.

Les titulaires du certificat sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Expert en cas de litige certifié ASC - FeRC**

Les noms des titulaires du certificat (en activité ou non) sont inscrits dans un registre officiel tenu par l'organe responsable.

Afin d'être inscrit au registre en tant qu'expert en activité, le titulaire doit répondre aux conditions de formation continue édictées par l'organe responsable.

6.2. Retrait du certificat

L'organisme responsable peut retirer le certificat acquis en cas d'irrégularités, de violations ou de négligence grave. Le droit de poursuite est réservé.

6.3. Voies de droit

Les décisions de la commission de cours et d'examen concernant la non-admission au cours, à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'organe responsable dans les 20 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

L'organe responsable statue sur le recours. Sa décision est définitive et il ne peut plus être recouru contre elle.

7. DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'ASC et par la FeRC.



8. ARRÊTÉ

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Dagmersellen, le 30. August 2021

Konrad Imbach
Président central de l'ASC

Roger Allenbach
Président de la CT

Assens, le 18 août 2021

Laurent Cornu
Président FeRC

Pascal Stoppa
Président de la commission
des experts en cas de litige

Pierre-Alain Lietti
Président du comité de gestion